

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE ABBÉ GRÉVEREND

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
 - Le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-8 et R 411-25, R 417-1 à R 417-13 ;
 - L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - Le permis de stationnement n°2023/155 en date du 20 septembre 2023 ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 11 septembre 2023 au 27 août 2024, en fonction des besoins du chantier :

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit rue Abbé Gréverend côté pair, partie comprise entre l'intersection avec la rue Guynemer et la placette de retournement et côté impair entre le n°137 et la placette de retournement.

Le stationnement de tous véhicules sera autorisé côté impair entre le n°137 et l'intersection avec la rue Guynemer

Le stationnement des véhicules et engins du chantier sera interdit des 2 côtés de la chaussée, à l'exception de la zone prévue pour le déchargement et les livraisons de matériaux.

- La circulation de tous cycles et véhicules s'effectuera sur la partie restée libre, en demi-chaussée, côté pair.

- Un cheminement piéton sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise VALLETTE SAS, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville Saint Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale
- Entreprise VALLETTE SAS

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 20 septembre 2023

Le Maire

Bruno GUILBERT

